

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 259-12

**AUTORISANT LA VISITE DES IMMEUBLES ET L'ÉMISSION DE CONSTATS
D'INFRACTION CONCERNANT LA PRÉVENTION EN MATIÈRE D'INCENDIE**

Attendu que la Municipalité a signé une entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Hyacinthe visant la fourniture des services de prévention incendie et la recherche de cause des incendies ;

Attendu que cette entente prévoit que la division « Prévention » du Service de Sécurité Incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sera chargée de dispenser ces services sur le territoire de la Municipalité ;

Attendu qu'il y a aussi lieu d'autoriser les membres de cette division à appliquer la réglementation municipale en matière de prévention incendie, à visiter les immeubles et à délivrer des constats d'infraction ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser, aux mêmes fins, les membres du Service des Incendies de la Municipalité ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 juillet 2012 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 259-12 décrété et statué ce qui suit :

Article 1

Les membres du Service des Incendies de la Municipalité et ceux de la division « Prévention » du Service de Sécurité Incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont chargés de l'application des règlements suivants :

- Règlement G-200 applicable par la Sûreté du Québec ;
- Règlement numéro 258-12 concernant les avertisseurs de fumée ;
- Règlement numéro 223-07 concernant les directives pour l'allumage de feux en plein air sur le territoire de la Municipalité.

Article 2

En vue de constater si les règlements mentionnés à l'article 1 sont respectés, les membres du Service des Incendies de la Municipalité et ceux de la division « Prévention » du Service de Sécurité Incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque situé sur le territoire de la Municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ne peut refuser l'accès à la propriété aux personnes mentionnées au premier alinéa et doit répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements concernés.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Article 3

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2 commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et pour chaque récidive, d'une amende de 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 4

Tout représentant du Service des Incendies de la Municipalité et de la division « Prévention » du Service de Sécurité Incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sont autorisés à émettre, pour et au nom de la Municipalité, tout avis ou constat d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements mentionnés à l'article 1 du présent règlement ou à l'article 2 du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 14 août 2012.

Denis Chabot
Maire

Lucie Chevrier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 03 juillet 2012
Adoption du règlement : 14 août 2012
Avis public : 15 août 2012
Entrée en vigueur : 15 août 2012